

- 58 -

Décret n° 86-947 du 6 août 1986 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à leur coopération en matière de protection de la nature et de l'environnement, signé à Dakar le 20 avril 1985 (1)

(*Journal officiel* du 12 août 1986, page 9904)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 portant notamment publication du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République du Sénégal du 29 mars 1974 et de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal du 29 mars 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à leur coopération en matière de protection de la nature et de l'environnement, signé à Dakar le 20 avril 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 20 avril 1985.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL RELATIF A LEUR COOPERATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

Conscients de l'intérêt commun porté à la protection de la nature et à une meilleure gestion de l'environnement ;

Considérant la volonté du Gouvernement du Sénégal de développer sa politique d'évaluation et de protection de l'environnement ;

Considérant l'intention des deux Gouvernements de promouvoir leur coopération en ce domaine ;

Se référant au Traité d'amitié et de coopération du 29 mars 1974, et particulièrement à ses articles 3 à 5,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal décident de promouvoir leur coopération dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

Article 2

Cette coopération peut comprendre l'échange d'informations, d'experts et de techniciens ; la formation de spécialistes, le recyclage permanent de techniciens par l'octroi de bourses et leur insertion dans les structures appropriées en vue de l'intensification de leur formation pratique ; l'organisation de certaines manifestations comme les séminaires, les journées techniques, les conférences ; l'exécution concertée de travaux, d'études, d'expérimentations et de recherches technologiques dans le domaine de l'environnement.

Cette coopération bilatérale peut s'ouvrir à d'autres partenaires.

Article 3

A la demande du Gouvernement du Sénégal, le Gouvernement de la République française, dans la mesure de ses possibilités, met à la disposition des autorités sénégalaises le personnel technique nécessaire dans les conditions prévues par la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal du 29 mars 1974 et son Protocole d'application du même jour, et contribue au financement des projets décidés conjointement.

Les fournitures et matériels que le Gouvernement de la République française pourrait destiner à la réalisation de ces projets bénéficient, à leur entrée en République du Sénégal, du régime de l'admission en franchise de tous droits et taxes.

Article 4

Le Gouvernement de la République française pourra également, à la demande de la République du Sénégal, envoyer des experts au Sénégal pour des missions de courte durée à objectifs déterminés.

Article 5

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle l'un des Gouvernements informera l'autre de son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Dakar, le 20 avril 1985.

Pour le Gouvernement
de la République française :
CHUGUETTE BOUCHARDEAU,
Ministre de l'environnement

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal :
CHEIKH A.K. CISSOKHO
*Ministre de la protection
de la nature*